



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
des territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 - DDT/SRECC/UPR en date du 20 MARS 2018

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de Sierck-les-Bains**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral AP n°2000-023 DDE/SAU du 20 octobre 2000, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-17-P-0148 du 4 décembre 2017 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains de l'évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 en date du 30 octobre 2017, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2005 par le bureau SOGREAH et pilotée par le service de la navigation du nord-est, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est prescrite sur le territoire de la commune de Sierck-les-Bains.

La révision a pour objet de prendre en compte les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 Bassin Rhin (PGRI Rhin) et l'étude SOGREAH de 2005 qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et maintient le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et maintient le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains comprendra :

- l'association de la commune de Sierck-les-Bains, et de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : La commune de Sierck-les-Bains, la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :

Le Maire de Sierck-les-Bains, le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune de Sierck-les-Bains et par la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières de la façon suivante :

- information dans le journal local et sur les sites internet de la commune de Sierck-les-Bains et de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie et à la communauté de communes, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations », objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de Sierck-les-Bains et au Président de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché en mairie de Sierck-les-Bains et au siège de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières durant un (1) mois.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- le Maire de Sierck-les-Bains ;
- le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières ;
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


ALAIN CARTON